

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2022-156

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2022-09-26-00011 - Décision 2022-221 Délégation DAG - Comm (3 pages)	Page 3
42-2022-09-26-00005 - Décision 2022-222 Délégation de signature DAF (6 pages)	Page 7
42-2022-09-26-00006 - Décision 2022-223 Délégation DALISE (14 pages)	Page 14
42-2022-09-26-00007 - Décision 2022-224 Délégation de signature DSI (3 pages)	Page 29
42-2022-09-26-00004 - Décision 2022-225 délégation signature administrateur garde (2 pages)	Page 33
42-2022-09-26-00008 - Décision 2022-226 délégation DAMR (3 pages)	Page 36
42-2022-09-26-00010 - Décision 2022-228 Délégation Pôle GMI (2 pages)	Page 40
42-2022-09-26-00009 - Décision 2022-229 Délégation PSYCHIATRIE (3 pages)	Page 43

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2022-10-14-00002 - Arrêté n° 482-DDPP-22 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.?? (9 pages)	Page 47
42-2022-07-26-00004 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 instituant des servitudes d'utilité publique - Site Erasteel (8 pages)	Page 57
42-2022-09-21-00005 - Arrêté préfectoral n°455-DDPP-22 portant institution de servitudes d'utilité publique (5 pages)	Page 66

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2022-10-14-00005 - ARRETE d'extension d'agrément auto école Du cèdre (2 pages)	Page 72
---	---------

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-09-26-00011

Décision 2022-221 Délégation DAG - Comm

**DELEGATION SPECIFIQUE AUX AFFAIRES  
GENERALES ET A LA COMMUNICATION**

**Décision n° 2022-221**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD, directrice des soins, au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne dans le cadre de la direction commune ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant le Cabinet du Directeur Général, le Secrétariat général et la Direction de la Communication.**

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n°2022-201 du 5 juillet 2022.

Elle s'applique à compter de sa date de publication.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction concernés peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK, Directeur d'hôpital, Directeur délégué, CH de Roanne ;**

**Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD, Directrice des soins, Directrice Communication ;**

**Madame Olivia MUNOZ**, attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, CHU de Saint-Etienne ;  
**Madame Louise GAILLARD**, adjointe administrative, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux, CH de Roanne ;  
**Madame Isabelle ZEDDA**, technicien supérieur hospitalier, chargée de communication et culture, CHU de Saint-Etienne ;

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES**

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

**Madame Olivia MUNOZ**, Attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- la gestion des dispositifs conventionnels avec les partenaires du Centre Hospitalier Universitaire ;
- le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements.

- **Pour le CH de Roanne :**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur délégué, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- la gestion des dispositifs conventionnels avec les partenaires du Centre Hospitalier ;
- le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REQUISITIONS**

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

**Madame Olivia MUNOZ**, Attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, reçoit délégation permanente de signature portant sur les correspondances avec les forces de l'ordre dans le cadre de réquisition.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Olivia MUNOZ**, ces correspondances pourront être signées par :

- **Monsieur Michaël BATTESTI**, Directeur Général Adjoint ;
- **Monsieur Olivier BOSSARD**, Directeur Général.

- **Pour le CH de Roanne :**

**Madame Louise GAILLARD**, adjointe administrative, reçoit délégation permanente de signature portant sur les correspondances avec les forces de l'ordre dans le cadre de réquisition.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Louise GAILLARD**, ces correspondances pourront être signées par :

- **Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué, CH de Roanne.

### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET CULTURE**

**Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD**, Directrice des soins, Directrice Communication, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les correspondances courantes relatives à la gestion du service communication et culture ;
- les autorisations de prises de vue délivrées aux organismes extérieurs souhaitant réaliser des reportages photographiques ou filmés au sein des établissements, après accord du Directeur Général ;

- les correspondances courantes avec les médias (presses écrites, audiovisuelles, ...);
- les devis et bons de commandes des supports de communication et des actions culturelles, préalablement validées par la Direction Générale, dans la limite de 4 000€ par édition et/ou action ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical affecté à la Direction la Communication, déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Angèle ROCHEREAU BOSSARD**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - en cas d'urgence, **Madame Isabelle ZEDDA**, technicien supérieur hospitalier, chargée de communication et culture, à l'effet de signer les mêmes documents, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction de la Communication.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, pour les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 6 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE.**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance des deux établissements.

#### **ARTICLE 7 – EFFET ET PUBLICITE**

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Saint-Etienne, le 26 septembre 2022

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-09-26-00005

Décision 2022-222 Délégation de signature DAF



**Délégation de signature  
du Directeur Général**

**DECISION SPECIFIQUE A LA  
DIRECTION DES FINANCES  
ET DU CONTRÔLE DE GESTION**



Décision n°2022-222

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Xavier HUARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Mélanie SICK, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne, des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont concernant la direction des finances et du contrôle de gestion.**

Elle annule et remplace la décision n°2022-192 en date du 24/06/2022.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Affaires Financières**, et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

*CHU de Saint-Etienne  
Délégation de signature spécifique à la direction des finances et du contrôle de gestion  
Décision 2022-222*

Page 1 sur 6

## **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Affaires Financières** du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

**Monsieur Xavier Huard, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint en charge des finances et de l'efficacité** du CH de Roanne.

**Madame Mélanie Sick, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Affaires Financières** du CHU de Saint-Etienne.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES FINANCIERES**

**Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Affaires Financières**, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants, pour le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne :

- les tirages et les remboursements sur les lignes de trésorerie ;
- les bordereaux de mandats ;
- les bordereaux d'escomptes ;
- les bordereaux de titres de recettes et les pièces comptables ;
- les décisions de tarifs des prestations ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins avec les usagers ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la direction des ressources humaines et des relations sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAFCG ;
- les correspondances avec les organismes de sécurité sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

### **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Mélanie Sick**, Directrice adjointe des Affaires Financières, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle Rodière**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Audrey Pêtre**, Adjoint des cadres hospitaliers secteur dépenses, **Madame Anne-Sophie Bernardini**, Adjoint des cadres hospitaliers secteur recettes & dépenses, **Madame Claude Alliol**, Adjoint des cadres hospitaliers secteur recettes & dépenses, **Monsieur Paul Lavigne**, Technicien Hospitalier, secteur dépenses, **Monsieur Bastien Lagoutte**, Adjoint des cadres hospitaliers secteur recettes, à l'effet de signer les bordereaux de mandats, les bordereaux de titres, les opérations sur lignes de trésorerie et les certificats administratifs d'annulation ou de rejet de mandats ou de titres de recettes .

### **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficacité, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Alexandra Derue**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Marlène Barthomeuf**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE GESTION**

**Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Affaires Financières** du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les créations d'unités fonctionnelles et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ainsi qu'au fichier commun de structure ;
- les analyses de gestion et de mesure de la performance (analyse médico-économique) ;
- le suivi en recettes et dépenses des crédits spécifiques MIG, AC et MERRI ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAFCG.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

##### **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Mélanie Sick**, Directrice adjointe des Affaires Financières, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Monsieur Tom Castano**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces.

##### **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficience, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Ludivine Bajard**, faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU DES ENTREES**

**Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Affaires Financières** du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du bureau des entrées ;
- les bordereaux de facturation hospitalisation et soins externes ;
- les bordereaux du journal des titres de recettes ;
- les renouvellements d'avance de fonds de mandats ;
- les conventions de tiers payants avec les mutuelles ;
- les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement et en période ouvrable ;
- les validations des factures de transport ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins et des activités d'hébergement avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas Meyniel** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

*CHU de Saint-Etienne  
Délégation de signature spécifique à la direction des finances et du contrôle de gestion  
Décision 2022-222*

### Pour le CHU de Saint-Etienne :

- **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer au nom du Directeur Général, **Monsieur Olivier BOSSARD**, les actes d'état civil à la mairie de Saint Priest-en-Jarez est donnée à **Madame Elisabeth Néel**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil et CD.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elisabeth Néel**, délégation de signature au nom du Directeur Général, **Monsieur Olivier BOSSARD**, est donnée à :

- **Madame Marion Roche**, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les documents spécifiques au secteur gériatrie-médecine interne (pôle GMI) relatifs à la gestion du Bureau des Entrées-Facturation est donnée à **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine Gérentes** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Madame Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Marion Roche**, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Ces documents sont les suivants :

- Attestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), pour les centres des impôts ;
- Courriers dans le cadre des successions ;
- Documents d'entrée de long séjour ;
- Validation mensuelle des flux des résidents pour le Conseil Général ;
- Détermination des droits d'allocation de logement.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement en période ouvrable est donnée à **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, **Madame Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, **Madame Marion Roche**, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, **Madame Elisabeth Néel**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil et CD, **Madame Marion Bonnet**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil Mères-Enfants et Urgences Adultes et Mères-Enfants et **Madame Marion Lavigne**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil A-B et Standard .

### Pour le CH de Roanne :

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficience, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle Poinas**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Bureaux des Entrées, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

*CHU de Saint-Etienne  
Délégation de signature spécifique à la direction des finances et du contrôle de gestion  
Décision 2022-222*

- **Madame Ludivine Bajard**, faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE SOCIAL**

**Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Affaires Financières** du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du service social des établissements ;
- les sauvegardes de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

**Madame Marie-France Marechet**, Cadre socio-éducatif, Responsable du Service Social, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION NON AFFECTEE (DNA)**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, **Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Affaires Financières** du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DNA ;
- les documents et notes relatifs à l'organisation des marchés concernant la DNA.

Sont exclues de cette délégation les décisions relatives aux logements par nécessité ou par utilité de service (acquisition, vente, attribution, entretien). Sont également exclus les actes relatifs à l'acquisition ou à la vente d'immeubles et terres relevant de la DNA.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à **Madame Mélanie Sick**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Affaires Financières, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents.

#### **ARTICLE 8 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne dans leurs relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

#### **ARTICLE 9 - EFFET ET PUBLICITE**

Cette décision prendra effet dès sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque service concerné.

*CHU de Saint-Etienne  
Délégation de signature spécifique à la direction des finances et du contrôle de gestion  
Décision 2022-222*

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégués.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 26 septembre 2022 ;

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-09-26-00006

Décision 2022-223 Délégation DALISE

Décision n° 2022-223

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Julie DELAITRE, directrice d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Marie LE MEE, directrice d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support ;
- **VU** la délégation générale de signature n°2022-125 du 2 mai 2022 ;
- **VU** le siège que le CHU de Saint Etienne occupe en sa qualité de sociétaire, auprès de la SHAM / RELYENS, (société d'assurance mutualiste présente dans le secteur de la santé) ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;
- **Considérant** que Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, Président de la mutuelle SHAM/RELYENS, a l'obligation légale de prévenir tout risque de conflit d'intérêts susceptible d'exister à son encontre à l'occasion de toute procédure de passation de marché d'assurances prévue au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, et de ce fait sa décision de ne participer en aucune façon à ladite passation.

DÉCIDE

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, concernant la Direction des Achats, de la Logistique, des infrastructures, de la sécurité et de l'environnement.**

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent BERNE, de Madame Marie LE MEE et de Madame Julie DELAITRE** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DALISE peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

## **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne ;

**Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CHU de Saint-Etienne ;

**Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, des systèmes d'informations et du biomédical du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;

## **ARTICLE 3 – MARCHES D'ASSURANCES**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, se voit déléguer la signature de **Monsieur Olivier BOSSARD**, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics de renouvellement d'assurances du CHU de Saint-Etienne. Il ne recevra aucune instruction de **Monsieur Olivier BOSSARD**, Directeur Général.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature en vue de signer les marchés du CHU de Saint-Etienne et des établissements parties du GHT dans la limite de 600 000 € en investissement et de 1 200 000 € en exploitation pour les matières suivantes :

- formation ;
- équipements et prestations pour lesquels le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un fournisseur potentiel ;
- pharmacie ;
- matériel médical et biomédical ;
- réactifs et consommables de laboratoires ;
- informatique ;
- fournitures, prestations et investissement hôteliers, blanchisserie et restauration ;
- travaux.

**Monsieur Vincent BERNE**, reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :

- les envois à la publication des marchés ;
- les convocations de la commission des marchés ;
- les convocations aux commissions d'appel d'offres ;

- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les notifications de marchés ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés, à la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les actes d'engagement ;
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne et les établissements parties du GHT:**

- **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les marchés subséquents issus des procédures des marchés GHT, consignés ou gérés dans le cadre de la politique achat mutualisée du CH de Roanne, dans la limite de 50 000€ en investissement et en exploitation portant sur les matières suivantes :
  - Pharmacie ;
  - matériel médical et biomédical ;
  - réactifs et consommables de laboratoire ;
  - informatique ;
  - fournitures, prestations et investissements hôteliers, blanchisserie et restauration ;
  - dispositifs médicaux et consommables non stériles ;
  - services divers ;
  - travaux, fournitures et services pour les services techniques.
- **Madame Julie DELAITRE** reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :
  - les envois à la publication des marchés subséquents ;
  - les courriers relatifs à l'exécution des marchés ;
  - de manière générale, tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés subséquents ;
  - les procédures d'achat des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE MATIERE**

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matières est tenue par **Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, en tant que Directeur des achats et responsable de la tenue des stocks. Il exerce ses fonctions sous le contrôle d'une part du conseil de surveillance et d'autre part de l'ordonnateur. Au titre de comptable matière, **Monsieur Vincent BERNE** reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENTIEUX ET ASSURANCES**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives :

- à l'exécution des marchés mentionnés à l'article 3 ;
- aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériel informatique, incendie, inondation, etc...) ;
- aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.
- à la mise en œuvre de l'Assurance Dommages à l'Ouvrage ;
- à la flotte automobile.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à, par ordre d'exécution :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents.
  - **Monsieur Maxime BERTHOLET, Attaché d'Administration Hospitalière** à la Direction des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les documents relatifs aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériel informatique, incendie, inondation, etc...) et aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, y compris pour les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACHATS ET A LA LOGISTIQUE**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les bons de commandes d'investissement de la Direction des Achats et de la Logistique sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commandes d'exploitation et notamment les crédits de médiation thérapeutiques pour l'activité de psychiatrie et de gériatrie, dans le respect des règles de l'achat public;
- la certification de service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à, par ordre d'exécution :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents.
- **Monsieur Julien Di CICCIO, Attaché d'Administration Hospitalière** à la Direction des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
- **Monsieur Julien LAURENSEN**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Julie DELAITRE** et de **Monsieur Julien LAURENSEN**, à **Madame Clotilde VERNUSSE**, adjoint des cadres hospitaliers, acheteur équipements et services, dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

#### **ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTAURATION**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- la certification de service fait pour le secteur de la restauration ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent BERNE** et **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à **Monsieur Ludovic BOUTEL**, Ingénieur Hospitalier, Responsable de la Restauration, **Madame Jessica NENOT**, Adjoint des Cadres Hospitalier, Responsable Administrative de la Restauration, **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable Production de la Restauration, et **Madame Valérie ARMAND**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable Qualité de la Restauration, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 € (HT).

- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT ;

- **Monsieur Julien LAURENSON**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT ;
- **Madame Catherine BONNET**, adjoint des cadres hospitaliers, acheteur secteur consommables hôteliers dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés ;
- **Monsieur Didier PERARD**, technicien hospitalier, responsable restauration / self dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

#### **ARTICLE 7.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BLANCHISSERIE**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- la certification de service fait pour ce secteur ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent BERNE** et **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérémie BUCIA**, Ingénieur, Responsable BIHSUD, à l'effet de signer les mêmes pièces.

- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT ;
- **Monsieur Julien LAURENSON**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Julie DELAITRE** et de **Monsieur Julien LAURENSON**, à **Madame Catherine BONNET**, adjoint des cadres hospitaliers, acheteur secteur consommables hôteliers dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

#### **ARTICLE 7.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU MAGASIN CENTRAL**

La présente délégation de signature inclut les fournitures hôtelières et les services extérieurs.

##### **Alinéa 1 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et aux services extérieurs**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à **Madame Marie LE MEE** à l'effet de signer les mêmes pièces.

*CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécificité à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2022-223*

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent BERNE et Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à **Madame Angelina PICARD**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable du Magasin Central et des achats hôteliers, **Madame Sabrina DJABALLAH**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable achat et approvisionnement de fournitures hôtelières, et **Madame Chantal LASSEIGNE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable achat des prestations hôtelières, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000€ (HT).

**Pour le CH de Roanne**, par ordre d'exécution :

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
- **Monsieur Julien LAURENSON**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Julie DELAITRE** et de **Monsieur Julien LAURENSON**, à **Madame Catherine BONNET**, adjoint des cadres hospitaliers, acheteur secteur consommables hôteliers dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

### **Alinéa 2 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et fournitures médicales**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les documents suivants, pour le CH de Roanne :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution à :

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, à l'effet de signer les mêmes pièces,
- **Monsieur Julien LAURENSON**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Julie DELAITRE** et **Monsieur Julien LAURENSON**, à **Madame Catherine BONNET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, acheteur secteur consommables hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT), pour toutes les lignes de commandes en marché.

### **Alinéa 3 - Mesures relatives à la gestion des approvisionnements en stock**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces,
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent BERNE** et **Madame Marie LE MEE**, à **Madame Angelina PICARD**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable du Magasin Central et des achats hôteliers, **Madame Sabrina DJABALLAH**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable achat et approvisionnement de fournitures hôtelières, et **Madame Chantal LASSEIGNE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable achat de prestations hôtelières, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 15 000€ (HT).
- **Pour le CH de Roanne**, par ordre d'exécution :
    - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
    - **Monsieur Julien LAURENSON**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
    - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Julie DELAITRE** et **Monsieur Julien LAURENSON**, à **Madame Catherine BONNET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, acheteur secteur consommables hôteliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT), pour toutes les lignes de commandes en marché.

#### **Alinéa 4 - Dispositions relatives aux laboratoires**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relevant du secteur des laboratoires.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne** :
  - **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement à l'effet de signer les mêmes pièces,
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent BERNE** et **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à **Madame Méline MELI**, Cadre de Santé, Responsable des achats de biologie, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 € (HT).
- **Pour le CH de Roanne**, par ordre d'exécution :
  - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 € HT.
  - **Monsieur Julien LAURENSON** Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€ HT,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Julie DELAITRE** et **Monsieur Julien LAURENSON**, à **Madame Patricia VERNISSE**, Cadre de Santé Laboratoire de Biologie Service d'Anatomie et Cytologie Pathologiques à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 10 000€(HT).

## **Article 7.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS LOGISTIQUES**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents .
- **Madame Sanâa BELGHOUI**, **Attachée d'administration Hospitalière** à la Direction des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces.

- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces,
- **Monsieur Julien LAURENSON** Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces .

## **ARTICLE 7.5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU BIONETTOYAGE**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les demandes de remplacement ;
- les demandes de mutation ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des personnel ASH et de la prestation nettoyage CHU ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des prestations externes de nettoyage et de sanitation ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- les certificats de service fait ;
- les bons de commande internes.

En cas d'empêchement de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents .
- **Madame Sanâa BELGHOUI**, **Attachée d'administration Hospitalière** à la Direction des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent BERNE**, **Madame Marie LE MEE**, et **Madame Sanâa BELGHOUI**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à **Mesdames Sonia DALVERNY** et **Michèle BRUN**, Techniciennes Supérieures Hospitalières, Responsables du bio nettoyage, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

- **Pour le CH de Roanne**, par ordre d'exécution :
  - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces,
  - **Monsieur Julien LAURENSON** Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces .

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- Les contrats de maintenance, conventions, approvisionnements relevant des services techniques sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public;
- les procès-verbaux de réception relevant des services techniques ;
- les actes de sous-traitance ;
- la mise en œuvre des prescriptions émanant de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ;
- les bons de commande relevant de la direction des travaux et équipements sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les pièces nécessaires à la mise en service et à la cession de véhicules, à l'exclusion des décisions d'attribution individuelle permanente d'un véhicule de service ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs visant à assurer la continuité du fonctionnement de la DALISE.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces.
  - Madame Marion SAUMET, Ingénieur Hospitalier, Responsable Infrastructures, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, pour les marchés.
- **Pour le CH de Roanne**
  - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer :
    - les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements techniques et travaux,
    - les actes et documents relatifs à la gestion du secteur des services techniques et travaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Julie DELAITRE**, à **Monsieur Frédéric BERNET**, Ingénieur Hospitalier, Responsable des Services Techniques à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, pour les marchés.
  - Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT peuvent être signés, outre par le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe, par le directeur délégué du CH de Roanne.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS OU DE TRAVAUX**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer, pour le CHU de Saint-Etienne et les établissements parties du GHT :

- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les certifications de services faits sur les bordereaux de mandat ;
- les actes d'engagement et leurs annexes sans limite de montant ;
- les avenants ;
- les pièces relatives au contentieux des marchés ;
- les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés ;
- les notifications de marchés pour les procédures 3 devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Madame Marion SAUMET**, Ingénieur Hospitalier, Responsable Infrastructures, en vue de signer les certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés, les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés et les certifications de services faits sur les bordereaux de mandat.
- Les actes d'engagement et leurs annexes ainsi que les avenants pour l'ensemble des marchés et les notifications pour les procédures formalisées (AO-MAPA) sont signés, en cas d'absence ou empêchement de **Monsieur Vincent BERNE et Madame Marie LE MEE**, par le Directeur Général.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS MEDICAUX**

**Monsieur Vincent BERNE** Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés publics relatifs aux équipements médicaux ;
- les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CHU, son entretien et la continuité de son fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent BERNE et Madame Marie LE MEE**, à **Messieurs Laurent POIRRIER, Philippe DAUCHOT, Alexandre FRANQUET et Madame Alice DIONISIO**, Ingénieurs Hospitaliers, Responsables du service Biomédical, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT. Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT peuvent être signés par le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe.

- **Pour le CH de Roanne :**
- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer :
  - les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements médicaux et biomédicaux;
  - les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Julie DELAITRE**, à **Monsieur Michel PETIT**, Ingénieur Hospitalier, Responsable du service Biomédical à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, pour les marchés. Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT peuvent être signés, outre par le Directeur Général, par le directeur délégué du CH de Roanne.

#### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE BIOMEDICALE**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux approvisionnements et à la maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
- **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Vincent BERNE** et **Madame Marie LE MEE**, à **Messieurs Laurent POIRRIER, Philippe DAUCHOT, Alexandre FRANQUET** et **Madame Alice DIONISIO**, Ingénieurs Hospitaliers, Responsables du service Biomédical, **Delphine VILLARD**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Administrative du secteur Biomédical, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 8 000€ HT pour les approvisionnements et de 15 000€ HT pour la maintenance.
- **Pour le CH de Roanne :**
- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces dans la limite de 50 000 € HT.

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES NON STERILES**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses d'exploitation des dispositifs médicaux consommables non stériles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
- **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Vincent BERNE** et **Madame Marie LE MEE**, à **Messieurs Laurent POIRRIER, Philippe DAUCHOT, Alexandre FRANQUET** et **Madame Alice DIONISIO**, Ingénieurs Hospitaliers, Responsables du service Biomédical, et **Madame Delphine VILLARD**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Administrative du secteur Biomédical, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 15000€ HT.
- **Pour le CH de Roanne, par ordre exécutoire :**
  - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces,
  - **Monsieur Julien LAURENSON** Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Julie DELAITRE** et **Monsieur Julien LAURENSON**, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT).

### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES TECHNIQUES, MAINTENANCE ET ESPACES VERTS**

**Monsieur Vincent BERNE**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux approvisionnements et les bons de commande d'investissement et de maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent BERNE**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces.
  - **Madame Marion SAUMET**, Ingénieur Hospitalier, Responsable Infrastructures, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 15 000 € HT pour les approvisionnements et de 25 000 € HT pour la maintenance.
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Vincent BERNE**, de **Madame Marie LE MEE** et de **Madame Marion SAUMET**, à **Madame Sandrine LONGO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Administrative du secteur investissement travaux et DNA, **Madame Sylvie VERITE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Administrative du secteur maintenance générale et énergies, et **Madame Samiha PEYROT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Administrative de la Régulation des Services Techniques et du Magasin Technique, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 8 000 € HT pour les approvisionnements et de 10.000€ HT pour la maintenance.
- **Pour le CH de Roanne, par ordre exécutoire :**
  - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces,
  - **Monsieur Frédéric BERNET**, Ingénieur hospitalier, Responsable des Services Techniques en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 15 000 € HT pour les approvisionnements et de 25 000 € HT pour la maintenance.

### **ARTICLE 14 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

*CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécifique à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2022-223*

13

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

Sont également réservés au Directeur Général les actes et décisions suivants :

- acquisition et vente de biens immeubles, de terres et d'éléments de patrimoine immobilier ;
- attribution et entretien des logements de service ;
- attribution des véhicules de service affectés individuellement.

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général la signature des marchés d'investissement relatifs à l'exécution du schéma directeur immobilier.

#### **ARTICLE 15 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseil de Surveillance des établissements et transmise à Messieurs les comptables de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 26 septembre 2022

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-09-26-00007

Décision 2022-224 Délégation de signature DSI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Clément CAILLAUX, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne, des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont concernant la direction du Système d'Information.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Clément CAILLAUX, Directeur d'Hôpital, Directeur du Système d'Information**, et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction du Système d'Information peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

## **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur Clément CAILLAUX**, Directeur d'Hôpital, Directeur du Système d'Information du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

**Monsieur Sébastien CHABANEL**, Ingénieur hospitalier, Directeur technique du Système d'Information du CHU de Saint-Etienne.

**Madame Laurence ROUSSELET**, Ingénieur hospitalier, Responsable du Système d'information du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DSI DANS SON ENSEMBLE**

**Monsieur Clément CAILLAUX**, Directeur du Système d'Information, bénéficie dans son secteur d'activité d'une délégation spécifique de signature portant sur :

- les documents relatifs à la commission nationale informatique et libertés, notamment les demandes d'avis ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DSI ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non-médical déconcentré par la direction des ressources humaines et des relations sociales y compris les conventions de stage ;
- dans le cadre de marchés ou de procédures d'achats les commandes de matériels ou de logiciels, dans la limite d'un seuil fixé à 100.000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Clément CAILLAUX**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les mêmes pièces, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Sébastien CHABANEL**, Ingénieur hospitalier, Directeur technique du Système d'Information du CHU de Saint-Etienne, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 €.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Laurence ROUSSELET**, Ingénieur hospitalier, Responsable du Système d'information du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 €.

## **ARTICLE 4 - Domaines exclus de la délégation de signature**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements : président du conseil de surveillance, président de la commission médicale d'établissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

## **ARTICLE 5 - EFFET ET PUBLICITE**

Cette décision prendra effet dès sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque service concerné.

*CHU de Saint-Etienne  
Délégation de signature spécifique à la direction du système d'information  
Décision 2022-224*

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 26 septembre 2022

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-09-26-00004

Décision 2022-225 délégation signature  
administrateur garde

**Décision n° 2022-225**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction.**

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n°2022-177 du 8 juin 2022.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de direction informent, sans délai, Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la direction générale.

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et des cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

<b>NOM</b>	<b>FONCTION</b>
BOSSARD Olivier	Directeur Général
BATTESTI Michaël	Directeur Général Adjoint
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE</b>	
BERNE Vincent	Directeur Adjoint
BREUER Conrad	Directeur Adjoint
CAILLAUX Clément	Directeur Adjoint
DELPUECH Anabelle	Directrice Adjointe
GIRAUDET Nathalie	Directrice des Soins
LE MEE Marie	Directrice Adjointe
MEYNIEL Nicolas	Directeur Adjoint
MUNOZ Olivia	Attachée d'Administration Hospitalière
PILOIX Bastien	Directeur Adjoint
ROCHEREAU BOSSARD Angèle	Directrice Adjointe
SCALABRINO Stéphane	Directeur Adjoint
SICK Mélanie	Directrice Adjointe
<b>CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE</b>	
AYACHE Nabil	Directeur Adjoint
DELAITRE Julie	Directrice Adjointe
GOUTEY Nathalie	Directrice des soins – Coordinatrice générale des soins
HUARD Xavier	Directeur Adjoint
KEUNEBROEK Julien	Directeur Adjoint
ORLIAC Philippe	Directeur des Soins
TOPCU Axel	Directeur Adjoint
BERNET Frédéric	Ingénieur hospitalier
PETIT Michel	Ingénieur hospitalier

### **ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue et au CH de Roanne.

Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 26 septembre 2022

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-09-26-00008

Décision 2022-226 délégation DAMR



Délégation de signature  
du Directeur Général

DECISION SPECIFIQUE A LA DIRECTION  
DES AFFAIRES MEDICALES ET A LA  
DIRECTION DE LA RECHERCHE



Décision n° 2022-226

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Conrad BREUER, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Axel TOPÇU, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, concernant la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de Monsieur Conrad BREUER et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Affaires Médicales et de la Direction de la Recherche peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

## **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur Conrad BREUER**, Directeur d'hôpital, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Direction de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

**Monsieur Axel TOPÇU**, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Médicales et à la Direction de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DAMR DANS SON ENSEMBLE**

**Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur des Affaires Médicales et Directeur de la Recherche, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

- Les décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion de la création, de la transformation et de la suppression d'un poste des praticien hospitalier ou de personnel enseignant et hospitalier titulaire ;
- Les décisions nominatives relatives aux sages-femmes, à l'exclusion des actes liés au recrutement ;
- La publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers ;
- La validation des tableaux de service, des tableaux de permanence des soins et du temps de travail additionnel ;
- Les actes de positions des praticiens et des internes ;
- Les conventions conclues avec une entreprise de travail temporaire, en lien avec une prestation de placement ou une mise à disposition de personnel médical ;
- Les contrats d'activité libérale et la conclusion de conventions en lien avec l'activité d'intérêt général d'un praticien hospitalier ;
- Les conventions de mises à disposition des praticiens ;
- Les actes de suivi du contentieux concernant le personnel médical.

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à **Monsieur Conrad BREUER**, pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la délégation à la recherche clinique du CHUSE dans le cadre de sa mission spécifique :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au CPP,
- le signalement des événements indésirables graves (à l'ANSM),
- les avenants à l'assurance maladie relative à la recherche,
- les conventions avec les promoteurs extérieurs et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes,
- les comptes rendus financiers,
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offres « recherche »,
- les ordres de mission des personnels médicaux et non médicaux dans le cadre de la recherche,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat interCHU,
- les procédures de dépôt, suivi, gestions des brevets et droits d'auteurs, marques, ou tout autre relatif à la propriété intellectuelle au titre de l'exercice des professionnels du CHU,
- programmes et crédits de recherche,
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel médical,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage,
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Conrad BREUER**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Axel TOPÇU**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint à la Direction des Affaires Médicales et à la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - **Monsieur Julien TAVERNIER**, Ingénieur, responsable Recherche et Innovation, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - **Madame Camille PERDIGOU**, Ingénieur, responsable des Affaires Médicales et de l'Appui au Pilotage, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - **Madame Amélie GIRARDI**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des dossiers concernant le GHT, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Pour le CH de Roanne :**
    - **Monsieur Axel TOPÇU**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint à la Direction des Affaires Médicales et à la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
    - **Monsieur Jérémie GUERIN**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

#### **ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions fonctionnelles du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance et transmise à MM. les Comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature des délégués.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau d'information au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 26 septembre 2022

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-09-26-00010

Décision 2022-228 Délégation Pôle GMI

Décision n° 2022-228

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Nathalie GIRAUDET, directrice des Soins au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont concernant l'activité de gériatrie du CHU de Saint-Etienne.

Elle annule et remplace la décision n°2021-136 en date du 2 mai 2022.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de Madame Nathalie GIRAUDET et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de Gériatrie peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

**ARTICLE 2 - GESTION COURANTE DE LA GERIATRIE**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GIRAUDET, Directrice des soins, Directrice déléguée du pôle Gériatrie-Médecine interne, à l'effet de signer :

- Tous documents administratifs, en vue d'assurer le fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale (CVS) de l'USLD ;

- Tous documents administratifs/ correspondances, relatifs à l'animation de la Filière Gériatologique du bassin stéphanois, à l'exception de toutes correspondances avec les représentants de l'ARS et collectivités locales (par exemple, les courriers de réponse aux demandes d'adhésion à la filière) ;
- Tous courriers, tous documents relatifs au régime des mises sous tutelle ou curatelle des patients de gériatrie.

### **ARTICLE 3 - EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie GIRAUDET**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sandra MURE**, Attachée d'Administration Hospitalière, cadre administratif du pôle GMI ;
- **Monsieur Christophe PENARD**, Cadre Supérieur de Santé du Pôle GMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes mentionnées ci-dessus, le Directeur de garde reçoit délégation en vue de signer les mêmes pièces, conformément aux dispositions de la décision de délégation générale de signature.

### **ARTICLE 4 - EFFET ET PUBLICITE**

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, et au Centre Hospitalier de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 26 septembre 2022

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-09-26-00009

Décision 2022-229 Délégation PSYCHIATRIE

**Décision n° 2022-229**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Stéphane SCALABRINO, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont concernant l'activité de Psychiatrie du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle annule et remplace la décision n°2022-202 en date du 5 juillet 2022.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessus. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de Monsieur Stéphane SCALABRINO et de Monsieur Julien KEUNEBROEK, les services de Psychiatrie peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

**ARTICLE 2 - DELEGATAIRES**

**Monsieur Stéphane SCALABRINO**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du Pôle Psychiatrie.

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, directeur délégué du CH de Roanne.

### **ARTICLE 3 – ETENDUE DE LA DELEGATION**

- **DELEGATION GENERALE POUR LE CHU DE SAINT-ETIENNE**

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du Pôle Psychiatrie, à l'effet de signer toutes les correspondances, tous actes et tous documents administratifs en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de l'activité de Psychiatrie, en particulier :

- Les décisions d'admission, de maintien et de levée des patients en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (articles L .3212 -1 et L .3212 - 3),
- Les décisions de modification de la forme de prise en charge,
- Les notifications de décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement,
- Les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le Code de la Santé Publique, aux Préfets, aux Procureurs de la République, aux Juges de la Liberté et de la Détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT) , à l'ARS ...
- Les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques,
- Les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12 heures,
- Les autorisations de sorties non accompagnées n'excédant pas 48 heures,
- Les informations transmises à la famille, et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieure à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle -ci,
- Les convocations du collège des soignants,
- Les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention,
- Les notifications de la date des audiences avec le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les notifications des décisions rendues par le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les accords pour l'accueil ou le rapatriement de patients en provenance d'autres établissements,
- Les documents en lien avec la gestion du service.

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane SCALABRINO** pour représenter le Directeur Général lors des audiences auprès du Juge des Libertés et de la Détention ou de la Cour d'Appel, et le cas échéant présenter des observations écrites ou orales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Madame Sandra MURE**, Attachée d'administration hospitalière, cadre administrative du pôle de Psychiatrie ;
- **Madame Lydie CHEVALIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Direction du Pôle de Psychiatrie.

- **DELEGATION GENERALE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE :**

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur Délégué du CH de Roanne, à l'effet de signer toutes les correspondances, tous actes et tous documents administratifs en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de l'activité de Psychiatrie, en particulier :

- Les décisions d'admission, de maintien et de levée des patients en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (articles L .3212 -1 et L .3212 - 3),
- Les décisions de modification de la forme de prise en charge,
- Les notifications de décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement,
- Les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le Code de la Santé Publique, aux Préfets, aux Procureurs de la République, aux Juges de la Liberté et de la Détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT) , à l'ARS ...
- Les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques,
- Les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12 heures,

- Les autorisations de sorties non accompagnées n'excédant pas 48 heures,
- Les informations transmises à la famille, et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieure à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle -ci,
- Les convocations du collège des soignants,
- Les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention,
- Les notifications de la date des audiences avec le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les notifications des décisions rendues par le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les accords pour l'accueil ou le rapatriement de patients en provenance d'autres établissements,
- Les documents en lien avec la gestion du service.

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien KEUNEBROEK** pour représenter le Directeur Général lors des audiences auprès du Juge des Libertés et de la Détention ou de la Cour d'Appel, et le cas échéant présenter des observations écrites ou orales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Madame Louise GAILLARD**, Adjointe administrative à la direction des affaires générales, des relations avec les usagers et de la communication pour les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle POINAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du bureau des admissions, pour les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes mentionnées ci-dessus, du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, le Directeur de garde reçoit délégation en vue de signer les mêmes pièces, conformément aux dispositions de la décision de délégation générale de signature.

#### **ARTICLE 4 - EFFET ET PUBLICITE**

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au CHU de Saint-Etienne et au CH de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 26 septembre 2022

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2022-10-14-00002

Arrêté n° 482-DDPP-22 déterminant une zone de  
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza  
aviaire hautement pathogène dans la faune  
sauvage et les mesures applicables dans cette  
zone.

**Arrêté n° 482-DDPP-22  
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE  
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA  
FAUNE SAUVAGE  
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

DDPP de la Loire  
Standard : 04 77 43 44 44  
Messagerie : ddpp@loire.gouv.fr  
Site internet : www.loire.gouv.fr  
Adresse postale : Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30  
Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h  
Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** la mortalité constatée de six cygnes en bord du fleuve Loire sur la commune de CHAMBEON (42110) et la collecte le 05 octobre 2022 de 2 d'entre eux pour analyse ;

**Considérant** les résultats du Laboratoire Départemental d'Analyses de l'Ain en date du 07 octobre 2022 portant sur ces 2 cygnes, résultats tous positifs en influenza aviaire H5, sans que le caractère hautement pathogène du virus soit défini ;

**Considérant** la confirmation par le Laboratoire National de Référence de l'influenza aviaire, le 12 octobre 2022, par le rapport d'analyse n° 2210-00917-01 de la contamination de ces 2 cygnes par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

**Considérant** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique

**Sur proposition** du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de la Loire comprenant l'intégralité du territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en ZCT sont soumis aux dispositions décrites dans les articles ci-après :

### Section 1 :

#### Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

##### Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

##### Article 3 : Mesures de prévention

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

##### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de productions.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

##### Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

###### 5-1. Mouvements d'animaux

Les mouvements de volailles de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

### **5-2. Mouvements d'œufs à couvrir**

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- Sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
  - désinfection des œufs et de leur emballage ;
  - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
  - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;
- Vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union Européenne sous réserve des conditions suivantes :
  - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
  - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-3. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires**

Pour les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des œufs à couvrir conforme aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

#### **5-4. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

#### **5-5. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

#### **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

L'exécution et les frais liés à la réalisation des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

### **Section 2 : Gestion des activités cynégétiques dans la zone de contrôle temporaire**

#### **Article 7 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :**

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage en zone de contrôle temporaire sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :

- pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
- pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

#### **Article 8 : Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :**

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

#### **Article 9 : Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages :**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues sont interdits.

### **Section 3 : Dispositions générales**

#### **Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de (l'emploi, du travail, des solidarités) la protection des populations.

#### **Article 11 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent autant d'infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### **Article 13 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

## **Article 14 : Dispositions finales**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Montbrison et de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZCT, l'office français de la biodiversité et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Saint-Étienne, le 14 octobre 2022

La préfète,

Catherine SEGUIN

## Annexe : Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

<b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
42005	ANDREZIEUX-BOUTHEON
42009	ARTHUN
42010	AVEIZIEUX
42011	BALBIGNY
42012	BARD
42013	BELLEGARDE-EN-FOREZ
42019	BOEN-SUR-LIGNON
42020	BOISSET-LES-MONTROND
42021	BOISSET-SAINT-PRIEST
42022	BONSON
42029	BUSSIERES
42030	BUSSY-ALBIEUX
42037	CHALAIN-D'UZORE
42038	CHALAIN-LE-COMTAL
42041	CHAMBEON
42043	CHAMBOEUF
42046	CHAMPDIEU
42054	CHATELNEUF
42059	HAZELLES-SUR-LYON
42062	CHEVRIERES
42065	CIVENS
42066	CLEPPE
42073	COTTANCE
42075	CRAINTILLEUX
42081	CUZIEU
42087	ECOTAY-L'OLME
42088	EPERCIEUX-SAINT-PAUL
42089	ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
42090	ESSERTINES-EN-DONZY
42094	FEURS
42105	GREZIEUX-LE-FROMENTAL
42113	JAS
42097	LA FOUILLOUSE
42117	LAVIEU
42119	LEIGNEUX
42121	LERIGNEUX
42122	LEZIGNEUX
42108	L'HOPITAL-LE-GRAND
42130	MAGNEUX-HAUTE-RIVE
42134	MARCILLY-LE-CHATEL
42135	MARCLOPT
42136	MARCOUX
42137	MARGERIE-CHANTAGRET
42138	MARINGES
42143	MIZERIEUX
42147	MONTBRISON
42148	MONTCHAL
42149	MONTROND-LES-BAINS
42150	MONTVERDUN
42151	MORNAND-EN-FOREZ
42154	NERONDE
42155	NERVIEUX
42165	PANISSIERES

<b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
42173	POMMIERS
42174	PONCINS
42175	POUILLY-LES-FEURS
42179	PRALONG
42180	PRECIEUX
42185	RIVAS
42188	ROCHE
42193	ROZIER-EN-DONZY
42195	SAIL-SOUS-COUZAN
42200	SAINT-ANDRE-LE-PUY
42202	SAINT-BARTHELEMY-LESTRA
42205	SAINT-BONNET-LE-COURREAU
42206	SAINT-BONNET-LES-OULES
42211	SAINT-CYPRIEN
42214	SAINT-CYR-LES-VIGNES
42216	SAINT-DENIS-SUR-COISE
42196	SAINTE-AGATHE-EN-DONZY
42197	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
42209	SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND
42221	SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE
42219	SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD
42222	SAINT-GALMIER
42226	SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
42227	SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
42228	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
42230	SAINT-GERMAIN-LAVAL
42234	SAINT-HEAND
42249	SAINT-JUST-LA-PENDUE
42279	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
42251	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE
42254	SAINT-MARCEL-DE-FELINES
42256	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
42261	SAINT-MARTIN-LESTRA
42264	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ
42269	SAINT-PAUL-D'UZORE
42285	SAINT-ROMAIN-LE-PUY
42288	SAINT-SIXTE
42290	SAINT-THOMAS-LA-GARDE
42296	SALT-EN-DONZY
42297	SALVIZINET
42299	SAVIGNEUX
42304	SURY-LE-COMTAL
42313	TRELINS
42315	UNIAS
42319	VAEILLE
42323	VEAUCHE
42324	VEAUCHETTE
42328	VERRIERES-EN-FOREZ
42334	VIOLAY
42335	VIRICELLES
42336	VIRIGNEUX

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2022-07-26-00004

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 instituant  
des servitudes d'utilité publique - Site Erasteel

**Arrêté préfectoral n°359-DDPP-22 portant institution de servitudes d'utilité publique**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19 602 du 10 juillet 2003 autorisant la société Valdi à exploiter ses installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 907-DDPP-07 du 26 juillet 2017 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 115-DDPP-21 du 24 février 2021 imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société Valdi ;
- Vu** les rapports d'études réalisés par RAMBOLL ENVIRON référencés ci-dessous :
- Diagnostic environnemental référencé FRERAFE008-R2V2 de septembre 2020
  - Plan de gestion référencé FRERAFE008-R4 de novembre 2020
  - Dossier de servitudes d'utilité publique référencé FRERAFE008-R6.V1 de juillet 2021
  - Dossier de récolement référencé FRERAFE008-R5.V1 de juillet 2021 ;
- Vu** le rapport du 25 novembre 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- Vu** le rapport du 16 juin 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 5 rapport du 16/06/2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis par courrier du 30/06/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de RAMBOLL en date du 16 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

1/8

**SUR** proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire

## ARRÊTE

### Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Sur le territoire de la commune de Feurs, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes, telle que représentée sur le plan en annexe :

Secteur	Références cadastrales		Superficie (m <sup>2</sup> )
	Section	Parcelle	
Zone 4	AM	458 en partie	870
Zone 5	AE	0297 en partie	290

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- Annexe 3 : Un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

### Article 2

#### 1. Usage des terrains

##### Prescription 1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel hors bureaux pour la zone 4 et un usage industriel de stockage pour la zone 5.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2.

##### Prescription 1.2 : Modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

##### Prescription 1.3 : Permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :  
- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;

- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

## **2. Restrictions d'usages**

### **Prescription 2.1 : Restriction d'usage des eaux souterraines**

L'usage des eaux souterraines pour alimentation en eau potable est interdit sur le site. Tout usage des eaux souterraines, sur l'ensemble du site, est subordonné à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

## **3. Travaux**

### **Prescription 3.1 : Réalisation de travaux**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment. Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

### **Prescription 3.2 : Précautions d'intervention sur les zones soumises à servitudes**

Les revêtements de surface existant devront être maintenus en état afin d'éviter le contact direct avec les sols pollués.

### **Prescription 3.3 : Élément concernant les interventions mineures**

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et, matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

## **4. Servitudes d'accès**

### **Prescription 4.1 : Surveillance des eaux souterraines**

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par la société Erasteel, son ayant-droit ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines devront être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée à la société Erasteel ou son ayant-droit, à l'administration, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable de la société Erasteel ou son ayant-droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

### **Article 3 – Informations des tiers**

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5 – Publicité des servitudes**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles, au maire de Feurs.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Feurs, qui adresse le justificatif associé à la préfecture du département de la Loire ;
- l'ancien exploitant réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département de la Loire dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 – Modalités de levée des servitudes**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5° à 7° alinéas, du Code de l'environnement.

### **Article 7 – Notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 26/07/2022  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

Laurent Bazin

Copie adressée à :

- Société ERASTEEL

Boulevard de la Boissonnette

42110 Feurs

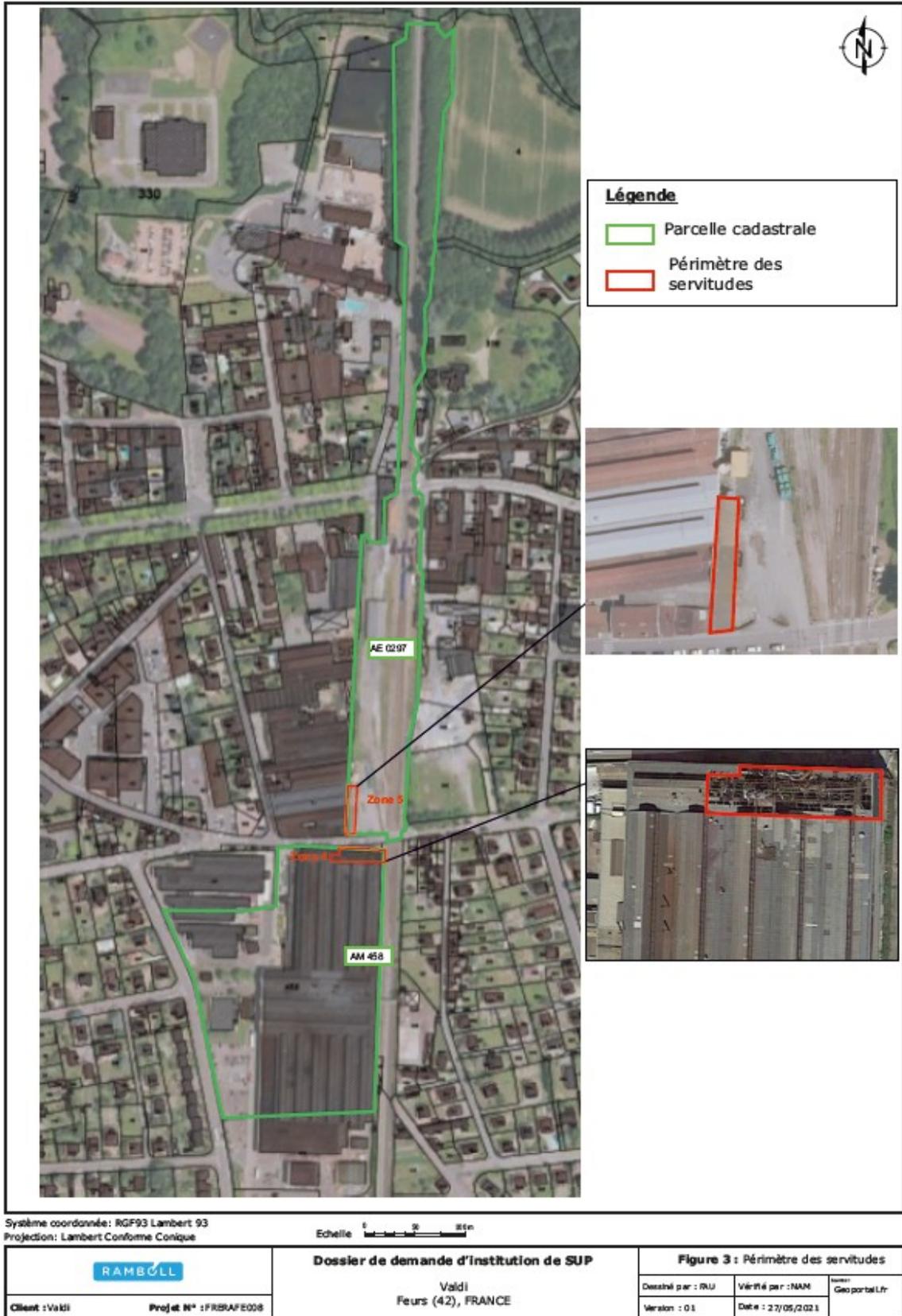
- Mairie de Feurs

-DREAL UID 42/43

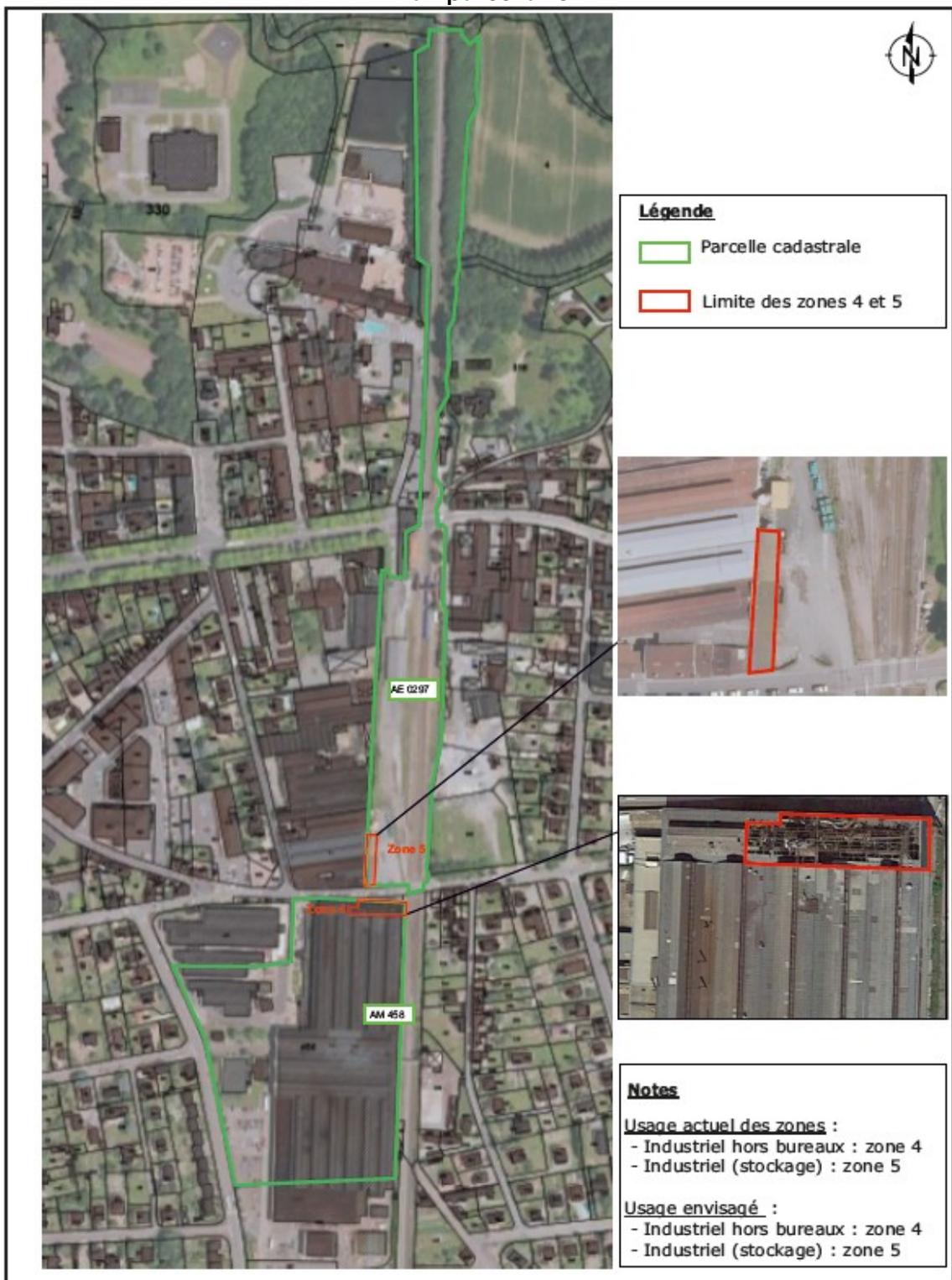
- Archives

- Chrono

## Annexe 1 Périmètre des servitudes



## Annexe 2 Plan parcellaire

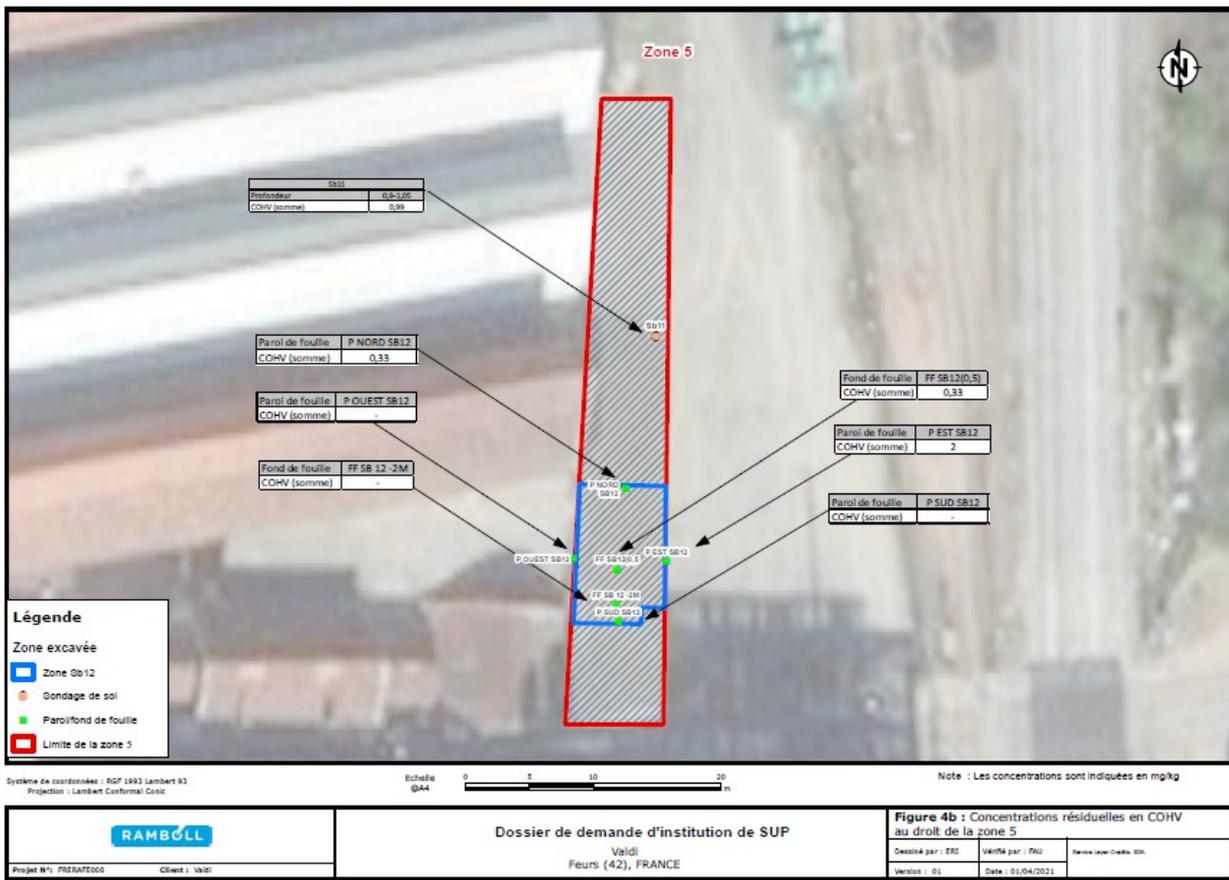
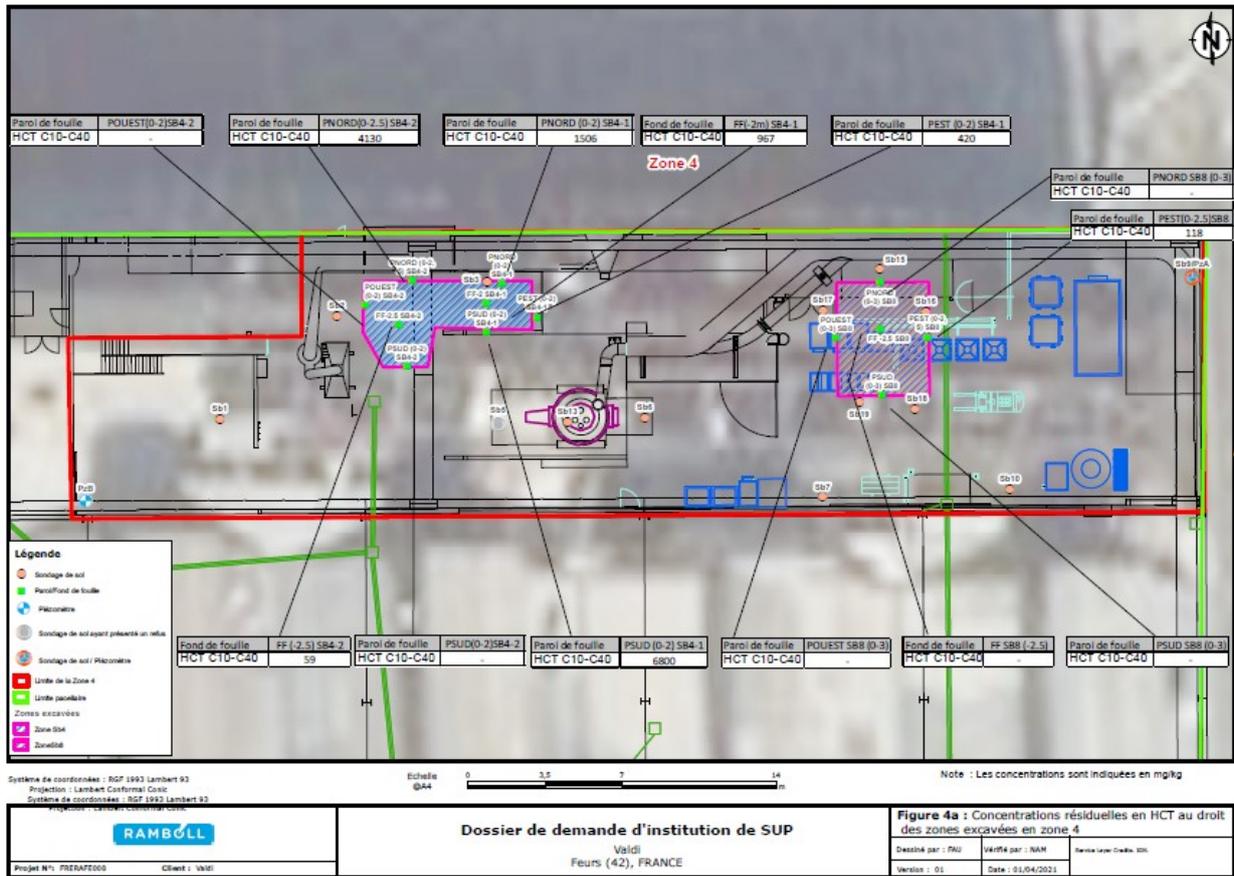


Système coordonné : RGF93 Lambert 93  
Projection : Lambert Conforme Conique

Echelle 0 20 40m

	<b>Dossier de demande d'institution de SUP</b>		<b>Figure 2 : Plan parcellaire</b>		
	Valdi Feurs (42), FRANCE		Destiné par : RAU	Vérifié par : MAM	Révisé : Geoparc@Lfr
Client : Valdi	Projet N° : FR3RAFE008		Version : 01	Date : 27/05/2021	

## Annexe 3 Localisation des pollutions résiduelles



42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2022-09-21-00005

Arrêté préfectoral n°455-DDPP-22 portant  
institution de servitudes d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°455-DDPP-22 portant institution de servitudes d'utilité publique  
(société Métal Industriel 16 rue Charles de Gaulle – 42240 Unieux)**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** le rapport « Dossier de servitudes d'utilité publique – Site METAL INDUSTRIEL 16 rue Charles De Gaulle 42240 Unieux » du 15 juillet 2021, établi par le bureau d'études AD Environnement.

**VU** les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 janvier 2022 et du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 07/06/2022 ;

**Considérant** l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par AD Environnement en date du 13/10/2017 version V1 concluant à la compatibilité du site avec un usage industriel et commercial accueillant du public, sous conditions du respect des préconisations de cette EQRS ;

**Considérant** le rapport de l'inspection des installations classées préconisant l'arrêt de surveillance des eaux souterraines en date du 17 mai 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement

**SUR** proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire

**ARRÊTE**

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

1/5

### Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° 00 AT 122 et 00 AT 160 du cadastre de la commune d'Unieux, sise 16 rue Charles De Gaulle définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Référence cadastrale	Surface (m <sup>2</sup> )
00 AT 160	3772
00 AT 122	145

### Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

### Article 3 – Servitudes proposées

#### *Servitudes n° 1 : détermination des usages*

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état pour usage industriel. Le site présente des zones qui contiennent des anomalies résiduelles en HCT, HAP et métaux lourds (arsenic, chrome, cuivre, étain, nickel, plomb, zinc, mercure).

#### *Servitudes n° 2 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence ponctuelle de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

#### *Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains*

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation en pleine terre d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) ou les animaux est interdite sur le périmètre d'application des servitudes. Seule la culture de végétaux sous certaines conditions permettant l'absence de transfert de la pollution entre le sol pollué et les végétaux, est tolérée.

#### *Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable*

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être aérienne ou réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation et ne permettant pas la diffusion des polluants vers ce réseau.

#### *Servitudes n° 5 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes*

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

L'usage prévu est un usage industriel avec un caractère commercial permettant l'accueil du grand public selon les conditions et préconisations de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par AD Environnement en date du 13/10/2017 version V1.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 20 centimètres en tenant compte des dallages existant ou alors avec mise en place d'une couverture des sols
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de forme de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage couplé d'un filet avertisseur ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la plantation d'arbustes couplé d'un filet avertisseur.
- aménagement des pièces de vie (bureau) avec présence de personnel avec un volume minimum de 22,5 m<sup>3</sup> et/ou 9 m<sup>2</sup>.
- le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur d'une pièce est de 0,2 volume/h minimum.

La couverture totale doit être assurée en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

#### *Servitudes n° 6 : élément concernant les interventions mineures*

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes.

À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

#### *Servitudes n° 7 : Encadrement des modifications d'usage*

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

#### *Servitudes n° 8 : allègement ou aggravation des servitudes*

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

#### *Servitudes n° 9 : Information des tiers*

Si une partie de la parcelle considérée, objet des présentes servitudes, fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 4 – Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 – Publicité**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Unieux.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Unieux.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le Maire d'Unieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

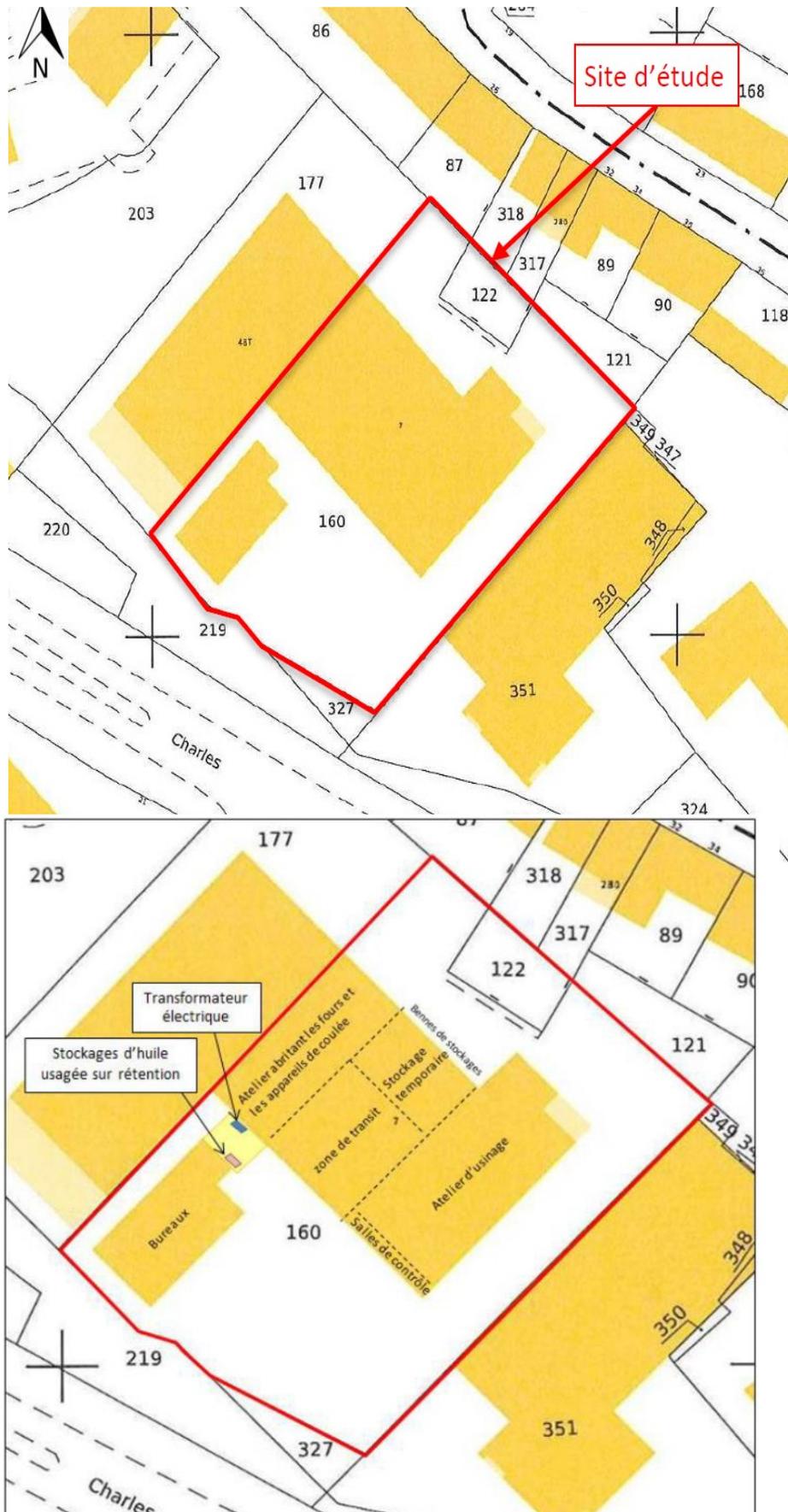
Saint-Etienne, le 21/09/2022  
pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressé à :

- Mairie de Unieux
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

# Annexe 1 : Plans du périmètre des SUP



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-10-14-00005

ARRETE d'extension d'agrément auto école Du  
cèdre



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 47 49  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Etablissement d'enseignement de la conduite  
«AUTO-ECOLE DU CEDRE»  
1 rue de la Liberté – 42380 ST BONNET LE CHATEAU  
Agrément n° E 1504200140

**ARRETE MODIFICATIF n° DS-2022-1417  
PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT ATTRIBUE A  
L'ECOLE DE CONDUITE « AUTO-ECOLE DU CEDRE»**

**La préfète de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;  
**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;  
**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;  
**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 autorisant Madame Carole IMBIEROWICZ, à exploiter sous le numéro E 1504200140, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations AM, AAC, B/B1 et post-permis ;  
**VU** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**VU** la demande de Madame Carole IMBIEROWICZ, reçue le 3 août 2022, en vue d'une extension de son agrément à la catégorie A2 ;  
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit : « L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, AAC, A2, B/B1 et post-permis.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 14 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Judicaële RUBY

**Copie adressée à :**

- Mme Carole IMBIEROWICZ
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs